II

(Actes non législatifs)

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/1828 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 2021

relative à la demande d'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Stop (((5G))) — Stay Connected but Protected» [Stop à la (((5G))) — Restons connectés, mais protégés], en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2021) 7293]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne ([1]), et notamment son article 6, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Une demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne intitulée «Stop à la (((5G))) — Restons connectés, mais protégés» a été soumise à la Commission le 12 août 2021.

(2) Les objectifs de l'initiative tels que formulés par les organisateurs sont les suivants: «Le déploiement de la 5G met en péril nos droits à un environnement sain, à la liberté et à la vie privée. Nous invitons la Commission à proposer une législation visant à protéger les citoyens et l'environnement contre les menaces exposées ci-dessous.

(a) Les rayonnements sont nuisibles pour l'homme, la faune et la flore. Les limites d'exposition actuelles offrent une protection insuffisante, en particulier pour les personnes vulnérables (comme les enfants, les femmes enceintes, les malades et les personnes âgées), les animaux, les insectes pollinisateurs et les végétaux – il convient d'adopter une réglementation visant à protéger toutes les formes de vie des rayonnements radioélectriques et micro-ondes.

(b) Avec la 5G, le nombre d'appareils électroniques connectés, d'antennes et de satellites va exploser. S'ensuivront une consommation d'énergie non durable, des émissions de rayonnements, une exploitation minière préjudiciable et de la pollution, ce qui mettra en danger la biodiversité et les habitats naturels – il convient d'adopter une réglementation plus stricte pour protéger l'environnement de toutes les incidences de la 5G et de la transition numérique.

(c) La 5G permet la collecte et la surveillance massives de données par des objets connectés. Il en résultera un risque accru de cybercriminalité, de fuite, vol et revente de données et d'utilisation abusive de l'intelligence artificielle – il convient de mettre en place une protection efficace des données afin de préserver notre vie privée, notre sécurité et notre liberté.»

(3) Une annexe contient davantage de précisions sur l'objet et les objectifs de l'initiative et énumère 23 invitations à agir, dénommées «propositions à mettre en œuvre dans le droit de l'Union». De plus amples informations sur les 23 invitations à agir figurent dans un document soumis en tant que «projet d'acte juridique». Le groupe d'organisateurs a également fourni des traductions des objectifs dans un certain nombre de langues de l'Union, sous la forme d'«informations supplémentaires».

([1]) JO L 130 du 17.5.2019, p. 55.

(4) En ce qui concerne le premier objectif, les dix invitations à agir ci-après sont énumérées dans l'initiative:

«1. fixer des limites d'exposition aux champs électromagnétiques de radiofréquence (CEM RF) sur la base de tous leurs effets sur la santé et de tous leurs effets biologiques, et pas seulement de ceux liés à la température, afin de protéger les êtres humains et d'appliquer le principe de précaution;

2. mettre à jour la recommandation 1999/519/CE et la directive 2013/35/UE, qui devraient être réexaminées et réévaluées régulièrement;

3. fonder la recommandation 1999/519/CE et la directive 2013/35/UE relative aux lieux de travail sur les meilleures données scientifiques disponibles, en choisissant les limites les plus protectrices parmi toutes les orientations scientifiques et empiriques disponibles;

4. veiller à ce que des orientations supplémentaires en matière d'exposition soient élaborées par des scientifiques disposant d'une expertise biomédicale et ne se trouvant pas dans une situation de conflit d'intérêts, et désigner un nouveau groupe ou étendre les activités du comité scientifique des risques sanitaires, environnementaux et émergents (CSRSEE) afin d'évaluer les paramètres bioactifs des CEM RF;

5. veiller à ce que l'ensemble des paramètres biologiquement actifs des CEM RF soient évalués dans le cadre des essais portant sur les appareils sans fil, les antennes et leur fonctionnement;

6. remplacer les connexions sans fil par des câbles et le faire immédiatement dans des lieux tels que les hôpitaux, les jardins d'enfants, les écoles, les maisons de retraite et tous les bâtiments publics;

7. informer le public sur les dangers liés aux connexions sans fil et sur la manière de réduire autant que possible l'exposition (par exemple en utilisant des câbles);

8. recommander aux États membres de mettre en place, dans les municipalités, des zones à faibles rayonnements/sans rayonnement. Attribuer à l'ensemble des réserves naturelles et des parcs le statut de zones à faibles rayonnements/sans rayonnement;

9. afin de protéger la santé humaine et la bio-intégrité, demander aux citoyens de l'UE leur consentement éclairé avant de les exposer à des CEM RF;

10. sur la base du principe de précaution, adopter une directive concernant les limites d'exposition aux CEM RF pour la protection de la faune et de la flore.»

(5) En ce qui concerne le deuxième objectif, les huit invitations à agir ci-après sont énumérées dans l'initiative:

«11. mettre à jour la directive 2011/92/UE afin d'inclure le déploiement de la 5G et tout ce qui concerne les télécommunications en tant que projets à l'annexe I [de ladite directive] de manière à ce que ce type de projets soient soumis à une évaluation environnementale ou à un examen conformément à la directive;

12. réduire la consommation massive d'électricité due aux technologies de communication numériques en accordant la priorité aux solutions câblées et à faible consommation d'énergie dans le plan d'action concernant le pacte vert pour l'Europe;

13. inclure dans le plan d'action "zéro pollution" les "déchets d'équipements électriques et électroniques" (DEEE), d'autres déchets et les incidences environnementales de l'extraction de minéraux et métaux de terres rares utilisés dans les équipements électroniques;

14. mettre à jour la directive 2009/125/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (directive sur l'écoconception), en imposant des limites strictes au gaspillage de ressources et d'énergie pour tous les appareils connectés, y compris les antennes et les satellites;

15. reconnaître tous les paramètres biologiquement nocifs des CEM RF comme des polluants et les intégrer dans l'ensemble des politiques et directives pertinentes de l'UE;

16. faire figurer la surveillance de tous les paramètres nocifs biologiques des CEM RF dans "les programmes de suivi environnemental, la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, les objectifs de restauration de la nature dans l'UE, les directives 'Habitats' et 'Oiseaux' et Natura 2000";

17. demander un moratoire immédiat sur les méga-constellations de satellites 5G à l'échelle mondiale jusqu'à ce que la question de leurs effets néfastes sur l'environnement soit réglée;

18. faire de l'évaluation des incidences de tous les projets spatiaux sur l'environnement une priorité dans le cadre de la politique spatiale européenne.»

(6) En ce qui concerne le troisième objectif, les cinq invitations à agir ci-après sont énumérées dans l'initiative:

«19. lancer une analyse d'impact relative aux effets de la 5G, y compris des objets et corps connectés, sur la protection des données à caractère personnel et évaluer le respect de la législation en vigueur en matière de protection des données;

20. protéger les citoyens de la cybercriminalité croissante en appliquant le principe de minimisation des données à la collecte sans fil (de données médicales et bancaires, par exemple);

21. veiller à ce que le comité européen de la protection des données lutte activement et de manière indépendante contre la discrimination et les violations des droits numériques;

22. imposer l'obligation d'obtenir le consentement explicite de chaque citoyen avant de soumettre ses données à une quelconque procédure automatisée;

23. organiser des débats publics sur la question de savoir s'il faut autoriser les innovations numériques ou sur la mesure dans laquelle il convient de le faire, dirigés par des scientifiques disposant d'une expertise biomédicale et ne se trouvant pas dans une situation de conflit d'intérêts: désigner un nouveau comité d'éthique ou étendre les activités du groupe européen d'éthique.»

(7) Pour ce qui est des invitations à agir se rapportant à la réalisation du premier objectif de l'initiative, à savoir «adopter une réglementation visant à protéger toutes les formes de vie des rayonnements radioélectriques et micro-ondes», dans la mesure où certaines d'entre elles visent à instaurer des mesures axées sur l'amélioration, en particulier, du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, la Commission est habilitée à présenter une proposition d'acte juridique en vertu de l'article 153, paragraphe 2, du traité.

(8) Pour ce qui est des invitations à agir se rapportant à la réalisation du premier objectif de l'initiative qui concernent le code des communications électroniques européen, tel qu'établi par la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil ([2]), la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil sur les équipements radioélectriques ([3]) ou des propositions visant à établir des règles prévoyant des essais plus complets des appareils sans fil et des antennes, dans la mesure où elles tendent à améliorer le fonctionnement du marché intérieur, la Commission est habilitée à présenter des propositions d'actes juridiques sur la base de l'article 114 du traité.

(9) Dans le cadre de l'initiative, une proposition visant à «remplacer les connexions sans fil par des câbles» compte tenu des effets néfastes des CEM RF pour l'homme est également demandée. Dans la mesure où cette proposition est axée sur des mesures d'encouragement visant à protéger et à améliorer la santé humaine et sur des mesures concernant la surveillance des menaces transfrontières graves sur la santé, l'alerte en cas de telles menaces et la lutte contre celles-ci, à l'exclusion des mesures visant à harmoniser les dispositions législatives et réglementaires des États membres, la Commission est habilitée à présenter des propositions sur la base de l'article 168, paragraphe 5, du traité.

(10) Dans la mesure où certaines invitations à agir se rapportant à la réalisation des deux premiers objectifs de l'initiative ont pour finalité la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la protection de la santé des personnes et l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, la Commission est habilitée à présenter une proposition d'acte juridique sur la base de l'article 192, paragraphe 1, du traité.

(11) Dans la mesure où l'une des invitations à agir se rapportant à la réalisation du deuxième objectif de l'initiative a trait à la mise à jour de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil ([4]), la Commission est habilitée à présenter une proposition d'acte juridique sur la base de l'article 114 du traité.

(12) L'initiative contient cinq invitations à agir se rapportant à la réalisation de son troisième objectif, consistant à «mettre en place une protection efficace des données afin de préserver notre vie privée, notre sécurité et notre liberté». Dans la mesure où la Commission est invitée à présenter des propositions d'actes juridiques concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi que par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union, et les règles relatives à la libre circulation de ces données, ces propositions pourraient être fondées sur l'article 16, paragraphe 2, du traité.

([2]) Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

([3]) Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62).

([4]) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

(13) Compte tenu de ce qui précède, aucune partie de l'initiative n'est manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles celle-ci peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.

(14) Cette conclusion ne préjuge pas de l'appréciation visant à déterminer si les conditions factuelles et matérielles concrètes requises pour que la Commission agisse, y compris le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité et la compatibilité avec les droits fondamentaux, sont remplies en l'espèce.

(15) Certaines des 23 invitations à agir, notamment les mesures mentionnées aux points 4, 7, 12, 13, 17, 18 et 23, n'appellent pas la Commission à adopter une proposition d'acte juridique de l'Union, mais semblent accessoires ou préparatoires par rapport à celles qui consistent à demander des propositions d'actes juridiques. Étant donné que la Commission n'est invitée à présenter une proposition d'acte juridique de l'Union pour aucune de ces mesures, celles-ci ne remplissent pas la condition énoncée à l'article 6, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2019/788, à laquelle elles devraient satisfaire pour être enregistrées comme faisant partie de l'objet de l'initiative. Ces mesures sortent donc du champ d'application de la présente décision. Toutefois, si la Commission juge opportun d'adopter une proposition d'acte juridique dans les domaines couverts par l'initiative, elle pourrait également envisager de tenir compte de certains de ces éléments dans sa proposition.

(16) Le groupe d'organisateurs a produit des preuves appropriées attestant qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/788 et qu'il a désigné les personnes de contact conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement.

(17) L'initiative n'est ni manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire, ni manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et aux droits consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(18) Il y a donc lieu d'enregistrer l'initiative intitulée «Stop à la (((5G))) — Restons connectés, mais protégés».

(19) La conclusion selon laquelle les conditions d'enregistrement prévues à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/788 sont remplies n'implique pas que la Commission confirme d'une quelconque manière l'exactitude factuelle du contenu de l'initiative, qui relève de la seule responsabilité du groupe d'organisateurs de cette dernière. Le contenu de l'initiative exprime uniquement le point de vue du groupe d'organisateurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'initiative citoyenne européenne intitulée «Stop à la (((5G))) — Restons connectés, mais protégés» est enregistrée.

Article 2

Le groupe d'organisateurs de l'initiative citoyenne intitulée «Stop à la (((5G))) — Restons connectés, mais protégés», représenté par Mmes Pernille SCHRIVER et Elisabeth Birgit MADSEN, faisant office de personnes de contact, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 2021.

Par la Commission
Věra JOUROVÁ
Vice-présidente